

N° 2-2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public
Permis de stationnement

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer.

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la route ;
- Vu le dispositif vigipirate visant à lutter contre toute menace d'action terroriste ;
- VU la demande de **madame Lydia Deval, présidente de l'association festive de la presqu'île - 66, Allée des Aloès- 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer**, sollicitant l'autorisation d'organiser un vide greniers **un dimanche par mois de l'année 2026 (sauf juillet et août) de 6h00 à 15h00** sur le parking du marché - Boulevard Saint Asile ;
- VU la décision municipale fixant les tarifs de droits de place sur les voies et autres lieux publics ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient de délimiter l'emprise des étalages des commerçants non sédentaires et de définir les emplacements afin de préserver la tranquillité et la sécurité publiques ;
- CONSIDÉRANT la nécessité de fermer au stationnement le parking du marché - Boulevard Saint Asile.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'organisatrice est autorisée à occuper le parking du marché - Boulevard Saint Asile, **un dimanche par mois de l'année 2026 (sauf juillet et août) de 6h00 à 15h00** pour organiser des vide greniers le :

- **dimanche 18 janvier 2026, de 6h00 à 15h00 ;**
- **dimanche 15 février 2026, de 6h00 à 15h00 ;**
- **dimanche 15 mars 2026, de 6h00 à 15h00 ;**
- **dimanche 19 avril 2026, de 6h00 à 15h00 ;**
- **dimanche 17 mai 2026, de 6h00 à 15h00 ;**
- **dimanche 21 juin 2026, de 6h00 à 15h00 ;**
- **dimanche 20 septembre 2026, de 6h00 à 15h00 ;**
- **dimanche 18 octobre 2026, de 6h00 à 15h00 ;**
- **dimanche 15 novembre 2026, de 6h00 à 15h00 ;**
- **dimanche 20 décembre 2026, de 6h00 à 15h00.**

Dans le strict respect de la réglementation applicable à ces manifestations.

ARTICLE 2 - Le stationnement sera interdit sur le parking du marché - Boulevard Saint Asile, un dimanche durant toute l'année 2026 (sauf juillet et août), de 05h00 à 17h00.

ARTICLE 3 - Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière.

ARTICLE 4 - La mise en place des panneaux d'interdiction de stationner et l'affichage du présent arrêté seront à la charge des services municipaux, 7 jours à l'avance.

ARTICLE 5 - L'organisatrice devra s'acquitter de l'ensemble des redevances d'occupation du domaine public, au tarif fixé annuellement par décision municipale.

ARTICLE 6 - L'organisatrice a déclaré en mairie un effectif prévisible de 50 personnes.
Le RIS obtenu 0 n'implique pas d'intervenant secouriste.

ARTICLE 7 - L'organisatrice est tenue de respecter impérativement toutes les mesures de sécurité publiques et sanitaires prescrites par la réglementation afin de préserver la sécurité publique et civile. Tout manquement constaté pourra entraîner la cessation immédiate de la manifestation.

ARTICLE 8 - L'organisatrice est tenue de prendre toutes les mesures de sécurité utile lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence ainsi que dans la posture du plan vigipirate « urgence attentat ». Les points d'accès à cette manifestation devront, notamment, être sécurisés afin de prévenir contre tout risque de véhicule bélier de part et d'autre du parking de la pinède Saint Asile.

ARTICLE 9 - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 10 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la seyne-sur-mer/saint-mandrier-sur-mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 5 janvier 2026

Le maire,

Par délégation,

~~Le Directeur Général des Services~~

Claude PRIOL

Gilles VINCENT